

## Arrêt

**n° 56 887 du 28 février 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci après dénommée la Loi

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et Mr C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez SAHAKYAN Sahak, citoyen de la république d'Arménie. Vous seriez né le 02 août 1969 à Aratchat. Vous seriez marié et auriez trois enfants.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:*

*Suite à votre rôle de collaboration aux campagnes électorales de Levon Ter Petrossian (Ci après LTP) et de son parti le HHSH pendant les élections présidentielles de février 2008, le 15 mars 2008 vous auriez été arrêté par la police. Vous auriez été battu. Suite à cela, vous auriez été hospitalisé pendant 11 jours, soit jusqu'au 26 mars suivant. Dès votre sortie, vous auriez à nouveau été arrêté pendant trois jours par les mêmes personnes. Lors de ces différentes arrestations, on vous aurait demandé de cesser vos activités pour le compte de LTP et de vous mettre plutôt au service du parti au pouvoir, chose que vous avez toujours refusé. On vous aurait également interdit de quitter le pays.*

*Vous auriez repris votre vie ainsi que vos activités professionnelles normalement, ce, jusqu'au 21 juillet 2008. Ce jour là, les policiers seraient revenus à votre domicile pour vous arrêter. Votre père se serait opposé à eux et il aurait été brutalisé à cette occasion. Il aurait dû être hospitalisé suite aux coups reçus. A sa sortie, le 07 août suivant, vous auriez décidé de vous mettre au secret. Vous auriez décidé en fin de compte de quitter votre pays afin d'échapper à vos poursuivants toujours à votre recherche. Le 03 décembre 2008, vous auriez quitté l'Arménie par avion pour Kiev en Ukraine. De là, à l'aide de passeurs, vous auriez gagné la Belgique où vous seriez arrivé le 08 décembre, date à laquelle vous auriez demandé l'asile auprès des autorités du Royaume.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments probants permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.*

*Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous puissiez subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En ce qui vous concerne personnellement, à la base de vos craintes vous invoquez être recherché par les policiers de Artachat. Ces derniers vous auraient arrêté et détenu à deux reprises en mars 2008 suite à votre engagement politique pour Levon Ter Petrossian. Vous auriez été hospitalisé pendant 11 jours à l'issue de votre première détention. Votre père aurait également eu à subir des agressions physiques ainsi que des soins médicaux en raison de vos problèmes. Vous auriez vécu caché jusqu'à votre départ en décembre suivant.*

*Tout d'abord, je constate que vous ne fournissez aucune pièce de quelque nature que ce soit qui permettrait d'une part d'attester et /ou d'appuyer vos déclarations en établissant la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Evoquant avoir été hospitalisé pendant 11 jours entre vos deux arrestations en mars 2008, vous n'avez pas pu prouver quoi que ce soit à ce sujet. Aucun document médical, aucune analyse ou résultat quelconque n'a été produit concernant les faits que vous avez relatés. Les attestations qui concerneraient les hospitalisations de votre père en 2008 et 2009 ne permettent pas de les rattacher à votre situation personnelle. Vous n'avez pas pu prouver également qu'il vous aurait été interdit officiellement de quitter votre pays.*

*Evoquant également votre rôle très engagé pour le compte du HSHS notamment dans les négociations avec les autorités de votre ville, vous n'avez pas pu apporter la moindre preuve tant de vos liens avec ce parti que des négociations que vous auriez conduites.*

*Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En l'absence de tout élément de preuve permettant d'appuyer vos déclarations, c'est sur vos déclarations uniquement qu'il convient d'examiner le bien fondé des craintes que vous avez invoqué à l'appui de votre demande d'asile.*

*Or, force est encore de constater que votre engagement politique qui serait à l'origine des problèmes que vous dites avoir vécus n'est pas convaincant. Il n'y a dès lors pas de raisons de penser que vous avez vécu les problèmes que vous invoquez.*

*En effet, force est de constater que vous ignorez totalement ne serait-ce que le score électoral de LTP ou tout au moins son positionnement lors de ces élections pour lesquelles vous vous seriez tant engagé. Il en est de même à propos de la devise du parti dont vous revendiquez la défense des intérêts (Aud. P. 7).*

*De plus, les activités que vous dites avoir menées au profit de LTP apparaissent particulièrement vagues et peu circonstanciées (discussions avec les autorités locales, participation à des manifestations, affrètement d'une camionnette de manifestants). En particulier, je constate que vous vous révélez incapable de signaler à quelle date vous auriez participé à des manifestations (CGRA, p. 7).*

*En outre, je relève dans vos déclarations que vous auriez repris vos activités d'une manière tout à fait normale à l'issue de votre deuxième détention au cours de laquelle vous auriez eu à signer un document vous contraignant à ne pas quitter le pays. Il demeure tout à fait étonnant que les policiers qui vous notifient cette mesure vous laissent en possession de votre passeport, document essentiel*

*pour voyager. Interrogé à ce propos, vos explications selon lesquelles vous seriez un businessman et qu'en raison de vos liens avec les banques on vous aurait laissé vos documents ne sont absolument pas crédibles (Aud. P. 8). Dès lors, le fait que vous ayez pu quitter l'Arménie par l'aéroport de Erevan dans les circonstances que vous avez relatées et sans avoir jamais été inquiété demeure ici aussi tout à fait étonnant (Aud. p. 4).*

*Au vu de ces constatations, il n'est pas permis de croire en la réalité des faits tels que vous les avez tous trois évoqués. Partant, il en est de même à propos des craintes que vous avez exprimées en rapport avec ceux-ci.*

*Enfin, vous avez déposé un certain nombre de documents dans votre dossier administratif.*

*Les documents relatifs au décès de votre frère lors de son service militaire, en 1982 en ex-RDA sont sans rapports avec votre récit. Il en est de même à propos de la carte d'invalidité qui est datée de 2007, donc antérieure aux faits que vous avez relatés. Votre carnet militaire ainsi vos licence et autre attestation d'enregistrement de votre commerce ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité de votre récit. Ni votre identité, ni la nature de vos activités professionnelles en tant que telles ont été mises en doute au cours de la présente procédure. Les attestations médicales qui concerneraient votre père ont déjà été abordées en supra. Dès lors, elles ne peuvent justifier d'une autre décision dans votre dossier administratif.*

*Par conséquent, à la lecture de votre dossier et au vu des éléments qui précèdent, votre récit n'emporte pas ma conviction. Je considère que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.*

*Compte tenu des éléments précités, il n'est pas permis de conclure que vous craignez avec raison de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation du principe général de l'administration convenable, l'obligation de motivation, plus concrète l'article 3 du loi sur la motivation du 29 juillet 1991 et le principe de précaution » (sic).

Elle argue de ce que la partie défenderesse a pris une nouvelle décision dans un délai assez court, délai de deux jours alors que, selon elle, le délai pour prendre une décision dans cette matière est d'environ un mois.

Elle ajoute que la nouvelle décision n'est qu'une copie de la décision du 11 mai 2009 « avec seulement une autre signature ». Elle prétend ne pas avoir eu la possibilité d'avoir accès au dossier et partant son interview doit être refait.

En terme de dispositif, la partie requérante demande de réformer la décision de la partie défenderesse et d'accorder le statut de réfugié et au minimum le statut de protection subsidiaire.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de « la violation du principe général de l'administration convenable, et le principe de précaution », le moyen est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces principes.

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Elle souligne non seulement l'absence d'éléments probants permettant d'établir que le requérant aurait quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que le requérant pouvait invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans son pays mais encore le fait que le requérant ne fournit pas de motifs sérieux qui prouvent le risque réel qu'il pourrait subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire

La décision querellée relève le manque de crédibilité des faits allégués. A cet effet, elle relève des imprécisions et le caractère lacunaire des allégations du requérant. Ainsi, la décision entreprise constate l'absence de documents de nature à permettre de croire, d'attester et /ou d'appuyer les déclarations du requérant en établissant la réalité et le bien fondé de sa crainte. Il en est ainsi de l'hospitalisation, des arrestations et de son rôle engagé pour le compte du HSH du requérant, éléments essentiels de son récit.

4.3. La partie requérante, en termes de requête, ne conteste pas valablement les motifs de la décision mais se borne à déclarer que l'avocat n'a pu avoir une copie du dossier et que la nouvelle décision est identique à celle du 19 mai 2009 hormis la signature qui est différente.

4.4. Le Conseil constate tout d'abord, à la suite de la lecture de la décision attaquée et des déclarations du requérant, que le lien avec un des critères énumérés par la Convention de Genève n'est pas établi. Comme le souligne la partie défenderesse, le requérant aurait quitté son pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de sa requête.

Partant, le caractère particulièrement lacunaire des propos du requérant et son ignorance quant au parti dont il estime être « membre » et quant à la personnalité, de qui il serait « homme de confiance » ne permettent pas de rattacher la crainte de persécution qu'il invoque à la Convention de Genève.

4.5. Le débat entre les parties porte donc notamment sur l'accès du requérant à une protection dans son pays, à supposer les faits établis. Le Conseil examine donc en premier lieu si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

4.6. En l'espèce, la partie requérante dit craindre ses poursuivants qui seraient toujours à sa recherche. Le Conseil observe que le requérant ignore tout de l'identité de ces poursuivants, qui seraient des policiers et des motivations de ces derniers. Il convient donc d'analyser les menaces dont le requérant dit avoir été victime comme des violences émanant d'agents étatiques au sens de l'article 48/5, § 1er, c) de la Loi.

4.7. En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la Loi, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

*« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

*a) l'Etat;*

*b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*

*c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

*§ 2. La protection peut être accordée par :*

*a) l'Etat, ou*

*b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »*

4.8. La question est donc de déterminer s'il est démontré que l'acteur visé à l'article 48/5, § 1er, a), in casu l'Etat arménien, ne peut ou ne veut pas accorder au requérant une protection. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont se dit victime le requérant, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le demandeur n'a pas accès à cette protection.

4.9. Force est de constater que la partie requérante ne conteste pas ne pas avoir recherché la protection de ses autorités et la requête n'apporte pas de réponse à ce motif.

La partie requérante n'apporte aucun élément qui démontrerait que l'Etat ne peut ou ne veut assurer à ses éventuelles victimes une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Il y a lieu de rappeler que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'agissant plus particulièrement de la question de l'accès à une protection effective, la partie requérante n'avance aucune explication à l'absence du moindre commencement de preuve à ce sujet.

4.10. En conséquence, une des conditions de base fait défaut pour que la demande de la requérante puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, le requérant n'aurait pas accès à une protection de l'Etat arménien contre d'éventuelles menaces de persécutions ou risque réel d'atteintes graves. La partie requérante n'apporte sur ce plan aucun commencement de preuve susceptible d'énervé ce constat.

4.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA